

**Objet** : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .  
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2005 / 2006.

**Réseaux** : OSC – LSNC

**Niveau** : ART. (Sec. H.R.)

**Période** : à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

|                                 |  |                                      |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| <b>Autorités</b>                | : Directrice générale a.i.   | <b>Signataire</b> : Chantal KAUFMANN |
| <b>Gestionnaires</b>            | : Direction générale<br>Enseignement non obligatoire<br>et Recherche scientifique  |                                      |
| <b>Personne(s) ressource(s)</b> | : Alain DETREZ - bureau 4F418 – Tél. : 02/690.87.04 – Fax : 02/690.87.32<br>Robert GOB - bureau 4F421 – Tél. : 02/690.87.06<br>Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles |                                      |
| <b>Référence facultative</b>    | : Circulaire E.S.A.H.R. 14 / 2005  |                                      |

|                                 |                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Renvoi</b>                   | : Circulaire E.S.A.H.R. 13 / 2005 |
| <b>Nombre de pages</b>          | : texte : 3 – annexes 1           |
| <b>Téléphone pour duplicata</b> | : 02/ 690.87.04 – 02/690.87.06    |
| <b>Mots clés</b>                | : E.S.A.H.R. – exemptions         |

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

## **I. Modifications apportées à l'arrêté du 20 novembre 1995 fixant le droit d'inscription**

Un projet d'arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit devrait être adopté prochainement par le Gouvernement de la Communauté française, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Pour rappel, l'article 3 de l'arrêté du 20.11.1995 énumère les catégories d'élèves exemptés du droit d'inscription.

Par son arrêté modificatif précité, le Gouvernement de la Communauté française a décidé d'étendre le bénéfice de l'exemption à deux nouvelles catégories d'élèves, les demandeurs d'emploi en période de stage, ainsi que les personnes pensionnées bénéficiant de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) telle qu'instituée par la loi du 22 mars 2001.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de confirmer que les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé étaient exemptés du droit d'inscription, pour autant que ce chômeur complet indemnisé ait le statut de chef de ménage accordé par l'Office national de l'Emploi (ONEm).

Afin de garantir un traitement égal des demandes d'exemption dans l'ensemble des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le Gouvernement de la Communauté française a également décidé de fixer la période durant laquelle la situation génératrice des exemptions doit être constatée.

**Ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.**

Elles sont détaillées ci-après.

### **A. Les nouvelles catégories d'exemption**

#### **1. Les demandeurs d'emploi en période de stage**

Les organismes habilités à délivrer les attestations donnant lieu à l'exemption sont, selon la région où la personne concernée est domiciliée, le FOREM pour la Région wallonne, l'ORBEM pour la Région de Bruxelles-Capitale ou le V.D.A.B. pour la Région flamande.

#### **2. Les personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A.**

L'organisme habilité à délivrer les attestations donnant lieu à l'exemption est l'Office national des Pensions.

### **B. Les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé sous statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'ONEm**

L'Office national de l'Emploi (ONEm) ainsi que les organismes de paiement — Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (C.A.P.A.C.), organisations syndicales représentatives — sont seules habilitées à délivrer l'attestation donnant lieu à l'exemption.

### **C. La période durant laquelle la situation génératrice des exemptions doit être constatée comme effective**

Cette période couvre **les trente premiers jours** de l'année scolaire. Elle s'applique pour l'ensemble des catégories d'exemption, donc à la fois aux catégories existantes et aux nouvelles catégories précitées.

Par exemple, si dans un établissement donné, l'année scolaire commence le 1<sup>er</sup> septembre, les attestations reconnues comme valables devront être produites entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre, et porter en conséquence la date d'un jour compris dans cette période.

## II. Précisions sur la notion de chômeur complet indemnisé

La notion de chômeur complet indemnisé doit se comprendre en référence à la réglementation sur l'assurance chômage.

La réglementation établit une distinction entre le **chômage complet** d'une part, le **chômage temporaire** d'autre part.

Par « chômeur complet indemnisé », il faut entendre le travailleur dont le contrat de travail a pris fin ou le travailleur à temps partiel pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement.

Un chômeur à temps partiel doit donc être également considéré comme un chômeur complet indemnisé. En conséquence, il est exempté du droit d'inscription.

Par « chômeur temporaire », il faut entendre le travailleur qui reste lié à un contrat de travail dont les prestations sont temporairement réduites ou suspendues (par exemple, suite à des problèmes techniques dans l'entreprise). Le chômeur temporaire ne bénéficie pas de l'exemption du droit d'inscription.

En annexe, je vous prie de trouver un exemplaire de la fiche d'inscription intégrant ces modifications. Cette annexe remplace l'annexe 2 de la circulaire E.S.A.H.R. n°1208 du 22 août 2005 sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2005-2006.

Vous pouvez bien sûr conserver l'ancienne annexe 2 pour les inscriptions déjà enregistrées.

La Directrice générale a.i.,

Chantal KAUFMANN

**ETABLISSEMENT :**

**DOMAINE :** Arts plastiques <sup>(1)</sup>                      Musique <sup>(1)</sup>                      Arts de la parole <sup>(1)</sup>                      Danse <sup>(1)</sup>

**ELEVE :**    Première inscription     Réinscription

Nom :    Prénom :

Sexe :  H  F Nationalité : ..... Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Rue et n° ..... Localité : .....

Téléphone : ..... ou .....

**DROIT D'INSCRIPTION** (conformément à l'arrêté du 20/11/1995 )

|   | Documents à fournir | Montant à payer |
|---|---------------------|-----------------|
| moins de 12 ans / né(e) après le 31 décembre 1993                                   | A                   | 0000            |
| plus de 12 ans / inscrit enseignement primaire                                      | A B                 | 0000            |
| chômeur complet indemnisé   | A C                 | 0000            |
| enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé<br>ayant le statut de chef de ménage | A C D               | 0000            |
| élève minimexé  | A E                 | 0000            |
| enfant à charge d'un minimexé   | A E D               | 0000            |
| élève handicapé   | A F                 | 0000            |
| enfant à charge d'un handicapé  | A F D               | 0000            |
| demandeur d'emploi en période de stage  | A J                 | 0000            |
| personne pensionnée sous statut G.R.A.P.A.  | A K                 | 0000            |
| troisième enfant inscrit dans une académie (le moins âgé)                           | A G D               | 0000            |
| minerval déjà payé dans une autre académie  | A H                 | 0000            |
| élève inscrit en humanités artistiques dans l'E.S.A.H.R.                            | A I                 | 0000            |
| né(e) entre le 15 octobre 1987 et le 31 décembre 1993 inclus                        | A                   | 58 EUR          |
| poursuit des études générales ou artistiques  | A I                 | 58 EUR          |
| autre cas né(e) avant le 15 octobre 1987  | A                   | 144 EUR         |

**Documents à fournir :**

- A. Chaque dossier doit contenir une preuve de la date de naissance et de la nationalité de l'élève (copie du livret de mariage ou de carte d'identité ou extrait de naissance ou carte S.I.S.) ;
- B. Attestation de l'école primaire fréquentée ;
- C. Attestation de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de paiement (C.A.P.A.C. – syndicats) ;
- D. Composition de ménage ;
- E. Attestation du C.P.A.S. ;
- F. Attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Ministère de la Prévoyance sociale ;
- G. Preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés ;
- H. Attestation officielle ( annexe 4 ) émanant de l'académie ;
- I. Attestation d'inscription dans l'enseignement de plein exercice, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), d'une Ecole supérieure des Arts, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- J. Attestation du FOREM, de l'ORBEM ou du V.D.A.B.
- K. Attestation de l'Office national des pensions.

**Pour les élèves de moins de 18 ans : identité du responsable**

Nom et prénom :

Date de l'inscription et signature de l'élève majeur ou du responsable ( 30 septembre 2005 au plus tard).

Signature

<sup>(1)</sup> Biffer la ou les mentions inutiles.